



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/741 de la Commission du 8 mai 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 737/2012 relatif à la protection de certains stocks en mer Celtique** 1
- Règlement d'exécution (UE) 2015/742 de la Commission du 8 mai 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement d'exécution (UE) 2015/743 de la Commission du 8 mai 2015 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 4 au 5 mai 2015 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 1918/2006 pour l'huile d'olive originaire de Tunisie et suspendant le dépôt de demandes de tels certificats pour le mois de mai 2015 6

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2015/744 de la Commission du 8 mai 2015 autorisant la mesure provisoire prise par les Pays-Bas conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les exigences d'emballage et d'étiquetage supplémentaires pour les cigarettes électroniques contenant de la nicotine et les flacons de recharge** ⁽¹⁾ 8

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/741 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2015

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 737/2012 relatif à la protection de certains stocks en mer Celtique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la politique commune de la pêche vise à éliminer progressivement les rejets, en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles ainsi qu'en évitant et en réduisant autant que faire se peut les captures accidentelles.
- (2) Aux termes de l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 850/98, dans le cas où la conservation de stocks d'organismes marins exige une action immédiate, la Commission peut, en complément ou par dérogation audit règlement, prendre toutes les mesures nécessaires.
- (3) Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1380/2013, il est approprié d'encourager le renforcement d'une sélectivité fondée sur les résultats.
- (4) Un stock possédant un large éventail de classes d'âge et un capital reproducteur suffisant résiste mieux à l'exploitation et, partant, a plus de chances d'atteindre le niveau de rendement maximal durable et de s'y maintenir. En raison de l'inadéquation de la sélectivité, en mer Celtique, des recrutements abondants ont fait l'objet de rejets massifs. L'amélioration de la sélectivité contribuera au développement de structures composées de plusieurs classes d'âge.
- (5) L'avis émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en juin 2013 montre que les mesures prises jusqu'à présent pour remédier à l'état de conservation des gadidés ne sont pas suffisantes et préconise de réduire de manière radicale les possibilités de pêche. Pour l'églefin, par exemple, le CIEM indique que «le recrutement en 2012 a été le plus faible de la série chronologique».
- (6) Pour le merlan de la mer Celtique, le CIEM signale que les rejets demeurent très élevés pour les poissons âgés d'un an et de deux ans. En ce qui concerne le cabillaud, les recrues de 2014, dont le nombre est supérieur à la moyenne, viendront alimenter la pêcherie au début de l'année 2015. Pour l'églefin, le CIEM signale qu'en l'absence de mesures supplémentaires destinées à réduire les rejets, l'abondante cohorte de 2013 fera l'objet de rejets élevés en 2014 et en 2015.

⁽¹⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (7) Pour l'églefin, en particulier, le recrutement est connu pour être erratique, et les exemples de bon recrutement devraient être mis à profit. Le CIEM indique que «la gestion devrait être centrée sur l'amélioration de la sélection de l'églefin dans la pêcherie mixte» et que «de nouvelles mesures techniques visant à réduire les rejets des prises accessoires de la cohorte 2013 devraient être envisagées. Celles-ci pourraient notamment consister à augmenter le maillage des panneaux de filet à mailles carrées et/ou le maillage des filets dans les pêcheries des gadidés effectuant des captures d'églefin». En d'autres termes, les recrues de juvéniles de cabillaud et d'églefin continueront d'être rejetées si aucune mesure n'est prise dans l'immédiat.
- (8) Il est donc nécessaire, en plus des mesures déjà prises dans le cadre du règlement d'exécution (UE) n° 737/2012 de la Commission ⁽¹⁾, d'adopter immédiatement des mesures de sélectivité renforcées qui visent à réduire très sensiblement les taux de rejet et à permettre aux juvéniles de grandir, de se reproduire et de contribuer aux captures futures.
- (9) Il convient, par conséquent, de prendre des mesures immédiates pour garantir la conservation des stocks d'églefin, de cabillaud et de merlan en mer Celtique.
- (10) Il y a donc lieu de prévoir la possibilité d'utiliser un engin différent de celui prévu au règlement (CE) n° 850/98 lorsque le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) estime que l'on obtient ainsi un taux de sélectivité identique ou supérieur en ce qui concerne les gadidés (à savoir le cabillaud, l'églefin et le merlan) capturés dans les pêcheries démersales mixtes de la mer Celtique (divisions CIEM VII f et VII g et la partie de la division VII j qui se situe au nord de la latitude 50° N et à l'est de la longitude 11° O).
- (11) Les analyses scientifiques montrent que l'utilisation d'un panneau de filet à mailles carrées dont le maillage serait supérieur à celui actuellement utilisé altérerait de manière disproportionnée la petite pêcherie ciblant le merlan à l'est de la longitude 8° O. Du fait du chevauchement limité des zones de distribution du cabillaud et de l'églefin en mer Celtique, il apparaît que le maintien des mesures prévues au règlement d'exécution (UE) n° 737/2012 a des conséquences acceptables pour ces espèces et, dans le même temps, préserve la pêcherie dans cette zone en particulier.
- (12) Le 16 décembre 2014, le Conseil et la Commission ont convenu de la nécessité de renforcer les mesures de sélectivité prévues au règlement d'exécution (UE) n° 737/2012.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 737/2012 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 850/98, les navires de pêche utilisant un cul de chalut dont le maillage est compris entre 70 et 119 millimètres utilisent un panneau de filet à mailles carrées d'un maillage d'au moins 120 millimètres.»

2) Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«3. Par dérogation au paragraphe 2, le panneau de filet à mailles carrées peut être placé plus loin du cul de chalut s'il a été démontré par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) qu'une autre combinaison d'engins et de dispositifs possède des caractéristiques de sélectivité identiques ou supérieures pour le cabillaud, l'églefin et le merlan.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les navires de pêche utilisant un cul de chalut dont le maillage est compris entre 70 et 119 millimètres peuvent utiliser, en lieu et place d'un panneau de filet à mailles carrées d'un maillage d'au moins 120 millimètres, un engin ou un dispositif considéré, par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), comme possédant des caractéristiques de sélectivité identiques ou supérieures pour le cabillaud, l'églefin et le merlan.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 737/2012 de la Commission du 14 août 2012 relatif à la protection de certains stocks en mer Celtique (JO L 218 du 15.8.2012, p. 8).

5. Par dérogation au paragraphe 1, les navires utilisant un cul de chalut dont le maillage est compris entre 70 et 119 millimètres et dont les captures au cours d'une même sortie de pêche dans la zone située à l'est de la longitude 8° O de la mer Celtique sont composées d'au moins 55 % de merlan peuvent utiliser un panneau de filet à mailles carrées d'un maillage d'au moins 100 millimètres s'ils déploient des chaluts de fond ou des sennes d'un maillage égal ou supérieur à 100 millimètres.

6. Les navires de pêche faisant valoir les dérogations visées aux paragraphes 3, 4 et 5 doivent avoir obtenu de l'État membre dont ils battent pavillon une autorisation de pêche spécifique avant toute sortie en mer. L'État membre du pavillon examine les demandes d'autorisation conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (*) et aux articles 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission (**).

(*) Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

(**) Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 29 mai 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/742 DE LA COMMISSION**du 8 mai 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	90,6
	MA	88,9
	MK	136,1
	TN	392,6
	TR	94,0
	ZZ	160,4
0707 00 05	AL	46,1
	TR	110,1
	ZZ	78,1
0709 93 10	MA	110,7
	TR	131,3
	ZZ	121,0
0805 10 20	EG	50,3
	IL	71,1
	MA	51,4
	MO	59,6
	ZA	60,1
	ZZ	58,5
0805 50 10	BR	107,1
	MA	73,0
	TR	83,5
	ZZ	87,9
0808 10 80	AR	99,8
	BR	102,4
	CL	129,4
	MK	28,2
	NZ	166,1
	US	197,6
	ZA	121,2
	ZZ	120,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/743 DE LA COMMISSION**du 8 mai 2015****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 4 au 5 mai 2015 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 1918/2006 pour l'huile d'olive originaire de Tunisie et suspendant le dépôt de demandes de tels certificats pour le mois de mai 2015**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert un contingent tarifaire annuel pour l'importation d'huile d'olive vierge relevant des codes NC 1509 10 10 et NC 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union. L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/2006 prévoit des limites quantitatives mensuelles pour la délivrance des certificats d'importation.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 4 au 5 mai 2015 pour le mois de mai 2015 sont supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾. Il y a lieu de suspendre le dépôt de nouvelles demandes pour le mois de mai 2015.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 1918/2006 du 4 au 5 mai 2015 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.
2. Le dépôt de nouvelles demandes de certificats d'importation pour le mois de mai 2015 est suspendu à partir du 6 mai 2015.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie (JO L 365 du 21.12.2006, p. 84).⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

N° d'ordre	Coefficient d'attribution — Demandes introduites du 4 au 5 mai 2015 pour le mois de mai 2015 (en %)
09.4032	4,303648

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/744 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2015

autorisant la mesure provisoire prise par les Pays-Bas conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les exigences d'emballage et d'étiquetage supplémentaires pour les cigarettes électroniques contenant de la nicotine et les flacons de recharge

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 52,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mars 2015, les Pays-Bas ont informé la Commission, conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008, qu'ils avaient de bonnes raisons d'estimer que les cigarettes électroniques et les flacons de recharge contenant de la nicotine, bien que satisfaisant aux prescriptions dudit règlement, constituaient un risque grave pour la santé humaine pour des raisons d'étiquetage et d'emballage. Le 24 novembre 2014, les Pays-Bas ont adopté une mesure provisoire concernant des règles temporaires relatives aux cigarettes électroniques. Cette mesure a été publiée au Journal officiel du Royaume des Pays-Bas le 28 novembre 2014 (le «décret» ⁽²⁾). Les Pays-Bas ont informé les autres États membres et l'Agence européenne des produits chimiques du décret le 12 mars 2015.
- (2) L'article 4, paragraphe 1, du décret prévoit que les cigarettes électroniques contenant de la nicotine et leurs flacons de recharge doivent être à l'épreuve des enfants et l'article 4, paragraphe 2, prévoit que les flacons de recharge doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants, même si celle-ci n'est pas exigée par le règlement (CE) n° 1272/2008. Dans ce contexte, il est à noter que, aux fins du règlement (CE) n° 1272/2008, les cigarettes électroniques peuvent être considérées comme un mélange dans un récipient. En soumettant tant les cigarettes électroniques que les flacons de recharge à l'exigence de fermetures de sécurité pour les enfants, indépendamment de la limite de concentration de la nicotine dans le mélange, le décret impose des prescriptions supplémentaires allant au-delà des dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008. L'article 7, paragraphe 2, du décret dispose que, dans la mesure où la recommandation de tenir un produit hors de la portée des enfants n'est pas obligatoire sur la base du règlement (CE) n° 1272/2008, une unité de conditionnement et tout emballage extérieur doivent contenir cette recommandation. Aussi, le décret va au-delà des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour ces raisons, les exigences supplémentaires prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 7, paragraphe 2, du décret sont de nature à entraver la mise sur le marché des Pays-Bas de produits qui sont conformes aux règles applicables en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.
- (3) Les Pays-Bas ont présenté de bonnes raisons pour estimer que les cigarettes électroniques et les flacons de recharge contenant de la nicotine représentent un risque grave pour la santé humaine. Si seuls deux cas d'empoisonnement ont été recensés au premier semestre 2013, leur nombre a augmenté dans la deuxième partie de l'année, portant le total à 33 cas déclarés pour 2013 avant d'atteindre 43 cas pour 2014. Pour 2013, dans 27 cas, les mélanges ont été ingérés par la bouche, y compris, dans 8 cas, par des enfants de 0 à 4 ans. Les mesures du décret concernant l'étiquetage et l'emballage sont de nature à empêcher l'accès des enfants à ces mélanges et, par conséquent, sont appropriées pour réduire le risque pour la santé des enfants.

⁽¹⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽²⁾ Besluit van 24 november 2014, houdende tijdelijke regels met betrekking tot de elektronische sigaret (Tijdelijk warenwetbesluit elektronische sigaret), Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 28 November 2014, n° 456, p. 1.

- (4) Les dispositions du décret reflètent celles de l'article 20 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive pour le 20 mai 2016 au plus tard.
- (5) Le décret est une mesure temporaire qui peut rester applicable jusqu'à ce que les dispositions adoptées par les Pays-Bas pour transposer la directive 2014/40/UE en droit national néerlandais deviennent applicables. Il convient dès lors d'autoriser les mesures jusqu'au 19 mai 2016.
- (6) Afin que la Commission puisse respecter le délai de 60 jours visé à l'article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour prendre sa décision, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure provisoire prévue à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 7, paragraphe 2, du décret du 24 novembre 2014 concernant des règles temporaires relatives aux cigarettes électroniques, notifiées à la Commission par les Pays-Bas le 10 mars 2015, est autorisée jusqu'au 19 mai 2016.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR